



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
A USAGE DE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
ET DE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Entre

La commune des ROUSSES, représentée par son Maire, Monsieur Bernard MAMET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du xxxxxx ;
Ci-après désignée « la Commune des ROUSSES » ;

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du xxxxxxxx ;
Ci-après désigné « le SDIS » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2014, les élus du conseil d'administration du SDIS ont décidé de la reconstruction du centre d'incendie et de secours (CIS) des ROUSSES. Il s'agissait de construire un nouveau bâtiment, propriété du SDIS, destiné à accueillir les personnels et matériels hébergés au centre-ville au sein de locaux, appartenant à la Commune, devenus inadaptés à l'exercice des missions des sapeurs-pompiers.

Le projet, chiffré à 676 000 € HT (hors dépenses de viabilisation prises en charge par la Commune), a fait l'objet d'un accord de financement par le Département du Jura à hauteur de 50%, par la commune des ROUSSES pour 37,5% et celle de PREMANON pour 12,5%.

En 2015, lors des premières réunions de travail avec l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue par le SDIS, la municipalité des ROUSSES a fait part de son besoin de disposer de nouveaux locaux pour ses services techniques. Compte tenu de la surface et de la configuration du terrain disponible, l'opportunité d'une opération commune de construction d'un bâtiment abritant le CIS et les locaux des services techniques municipaux s'est rapidement imposée.

Ainsi, le futur bâtiment disposera d'équipements mutualisés et de surfaces communes tout en assurant à la Commune des ROUSSES et au SDIS la propriété des locaux nécessaires à leur activité.

Pour optimiser, dans ce cadre, les moyens techniques, financiers et humains, la Commune des ROUSSES et le SDIS ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment à usage des services techniques municipaux de la Commune des ROUSSES et de centre d'incendie et de secours du SDIS.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune des ROUSSES et le SDIS décident que la Commune des ROUSSES assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En conséquence, la Commune des ROUSSES est exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés en vue de la réalisation des prestations.

Article 2 : ESTIMATION PRÉVISIONNELLE et FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du projet toutes dépenses confondues s'élève à 2 090 000 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		FINANCEMENT PREVISIONNEL HT	
- viabilisation	50 000 €	Subvention DETR (40%) sur viabilisation + dépenses services techniques :	
Travaux de construction :		1 413 200 € x 40 %	565 280 €
- services techniques	1 136 000 €	Subvention DETR (40%) sur caserne (coût gros œuvre estimé à 50% du coût total) :	
- caserne	564 000 €	(676 800 € / 2) x 40%	135 360 €
<i>Sous-total travaux + viabilisation</i>	<u>1 750 000 €</u>	<i>Total subvention DETR</i>	<u>700 640 €</u>
Honoraires, assurances, frais divers (20%) :		Participation du SDIS sur coût caserne (subvention départementale) (676 800 € / 2) - subvention DETR	203 040 €
- services techniques	227 200 €	Participation Commune de PREMANON sur coût CIS (12,5% du financement des communes de 1er appel)	84 600 €
- caserne	112 800 €	Prise en charge de la Commune des ROUSSES (dont 253 800 € sur projet CIS)	1 101 720 €
<i>Sous-total honoraires</i>	<u>340 000 €</u>	Total	2 090 000 €
Coût de l'opération	2 090 000 €		
<i>Dont viabilisation</i>	<i>50 000 €</i>		
<i>coût services techniques</i>	<i>1 363 200 €</i>		
<i>coût CIS</i>	<i>676 800 €</i>		

Le projet de construction du CIS bénéficie d'un accord de financement du Département du Jura à hauteur de 50% de son coût HT. Ainsi, la participation versée par le SDIS à la Commune des ROUSSES correspond à la part du financement pris en charge par le Département du Jura.

Dans le cas où, au cours de l'exécution de l'opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention pourra être conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

Article 3 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DES ROUSSES

La mission de la Commune des ROUSSES en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- attribution, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, mission de contrôle technique, ...),
- établissement des avant-projets qui devront être soumis à la validation du SDIS,
- dépôt du permis de construire,
- attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,

- paiement des prestations effectuées par les entreprises et fournisseurs,
- notification au SDIS du coût prévisionnel des travaux avec détail des coûts relatifs au CIS tels qu'ils ressortent des marchés attribués,
- direction, contrôle et réception des travaux,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- gestion administrative,
- action en justice,
- d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le SDIS sera étroitement associé au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de prestations intellectuelles et de travaux. Il sera également habilité à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétences. Le SDIS ne pourra faire ses observations qu'à la Commune des ROUSSES et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

La Commune des ROUSSES ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 4 : PAIEMENTS

Modalités de paiement des dépenses de l'opération : le mandatement de l'ensemble des dépenses est assuré par la Commune des ROUSSES dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Commune des ROUSSES pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Modalités de paiement de la part SDIS : le SDIS est redevable envers la Commune des ROUSSES, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, d'une participation dont le montant est celui des sommes réellement acquittées par la Commune des ROUSSES pour la réalisation du CIS.

La participation du SDIS est versée à la Commune des ROUSSES selon l'échéancier de versement suivant :

- 30% de la participation prévisionnelle lors de la notification des marchés de travaux,
- 45% de la participation prévisionnelle suivant l'avancement des travaux, par tranche de 15% sur présentation des dépenses,
- versement du solde, recalculé selon le coût réel de l'opération, lors de l'achèvement des travaux et lorsque l'intégralité des factures correspondantes sera honorée.

Les versements correspondants sont effectués au compte n° XXXXXXXXXXXX ouvert au nom de Monsieur le Trésorier de la Commune des ROUSSES.

Article 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux seront fixées par la Commune des Rousses en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus.

Toutefois, il sera organisé une visite de l'ouvrage, préalablement aux opérations de réception, entre la Commune des ROUSSES et le SDIS. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le SDIS.

A l'issue des opérations de réception des travaux, la Commune des ROUSSES établit une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la Commune des ROUSSES de la garde de l'ouvrage.

Article 6 : MODALITÉS DE REMISE AU SDIS DES LOCAUX AFFECTÉS AU CIS

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise au SDIS afin de déclencher les opérations de remise des locaux et des aires extérieures affectés au CIS.

Les parties arrêtent une date d'effet du transfert en pleine propriété des locaux et des aires extérieures affectés au CIS sans que celle-ci ne puisse intervenir plus de trois mois à compter de la

réception par le SDIS de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. La remise des locaux au SDIS en pleine propriété fera l'objet d'un acte notarié qui définira également les conditions d'usage et d'entretien des équipements et des locaux mutualisés.

Le suivi des actions en garantie concernant les locaux et les aires extérieures affectés au CIS, sera assuré par la Commune des ROUSSES jusqu'au transfert de propriété au SDIS. A l'issue, ce suivi sera reporté sur le SDIS.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Commune des ROUSSES et en cours au moment du transfert de propriété sont également transmises au SDIS.

Les marchés publics passés par la Commune des ROUSSES au titre des travaux de construction du bâtiment à usage de CIS et de services techniques municipaux comporteront une stipulation informant le titulaire qu'à compter de la réception des travaux et ouvrages qu'il exécute, le SDIS pourra se substituer à la Commune des ROUSSES dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale ou contractuelle des constructeurs.

Article 7 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune des ROUSSES contracte toute les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'au transfert de propriété au SDIS des locaux nécessaires à l'activité du CIS.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.
Elle prend fin à la date de signature de l'acte notarié de transfert de propriété au SDIS des locaux et des aires extérieures affectés au CIS.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires

A, le

Pour la Commune des ROUSSES,
Le Maire,

Pour le SDIS,
Le Président,

Bernard MAMET

Clément PERNOT